

Numéro 46

Prise de décisions parentale, déménagements et contrôle coercitif
A.S.A. v. T.I., 2025 ONCJ 51

Présentation

Cette affaire porte sur les considérations juridiques entourant la responsabilité de la prise de décisions parentale, les relocalisations et la violence familiale. La Cour de justice de l'Ontario a déterminé s'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant des parties en cause que la mère déménage avec son enfant dans le Wisconsin et si les antécédents de contrôle coercitif et de maltraitance financière du père justifiaient d'accorder la responsabilité décisionnelle exclusivement à la mère.



Le contexte

La requérante (la mère) et le défendeur (le père) ont une fille âgée de huit ans. La question centrale soumise au tribunal était la requête de la mère de pouvoir déménager avec l'enfant dans le Wisconsin. La mère demandait de plus d'obtenir l'autorité parentale exclusive et l'autorisation de voyager à l'étranger avec l'enfant sans le consentement du père. Le père s'est opposé au déménagement, plaidant en faveur d'une responsabilité décisionnelle conjointe ou parallèle et d'un calendrier parental

égalitaire si l'enfant restait au Canada. Tout au long du procès, la mère a affirmé que le père avait exercé un contrôle coercitif et de la maltraitance financière à son égard, tant pendant leur relation qu'après celle-ci. Bien que le père ait été acquitté des accusations criminelles reliées à des allégations de violence physique, le tribunal a trouvé des preuves crédibles de violence psychologique, de contrôle financier et de comportements coercitifs.

Analyse et conclusions du tribunal

Le tribunal a autorisé la mère à déménager dans le Wisconsin en invoquant les facteurs suivants :

1. Déménagement de l'enfant

La mère ne pouvait pas exercer son métier au Canada et dépendait financièrement de l'aide sociale. De déménager lui permettrait d'atteindre l'indépendance financière, ce qui serait bénéfique pour l'enfant. Le fiancé de la mère, M.T., était financièrement stable et lui offrait un milieu de vie

favorable. La mère était la principale personne qui s'occupait de l'enfant depuis sa naissance et le père ne s'impliquait pas de manière constante dans son éducation. La mère a proposé un calendrier parental complet qui préservait la relation de l'enfant avec son père. Bien que le tribunal ait reconnu que cette relocalisation pouvait avoir un impact sur la relation de l'enfant avec son père, il a estimé que le bien-être et la stabilité financière de l'enfant l'emportaient sur d'éventuelles perturbations.

2. Violence familiale et contrôle coercitif

Bien que le père ait été acquitté des accusations criminelles, le tribunal a conclu qu'il avait exercé de la coercition en limitant l'indépendance financière et le pouvoir décisionnel de la mère. Il a délibérément refusé de verser une pension alimentaire pendant une longue période, aggravant ainsi l'instabilité financière de la mère. Il a fait preuve d'un comportement contrôlant, notamment en limitant la capacité de la mère à prendre des décisions concernant la scolarisation de l'enfant. Il s'est livré à de la violence psychologique envers la mère, notamment en adoptant un comportement humiliant et en la critiquant de manière excessive et systématique. Le tribunal a estimé que ce comportement avait créé un déséquilibre du pouvoir qui n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. La responsabilité décisionnelle

Le tribunal a accordé la responsabilité décisionnelle exclusivement à la mère en tenant compte des considérations qui suivent. Des situations conflictuelles importantes et le manque de confiance des parents l'un envers l'autre rendaient impossible une prise de décisions conjointe. La mère avait toujours donné la priorité au bien-être de l'enfant. Dans le passé, le père avait par ailleurs empêché la mère de prendre des décisions importantes pour

l'enfant. Le père a été autorisé à prendre des décisions concernant la santé et les activités parascolaires de l'enfant pendant son temps parental au Canada.

4. Les arrangements pour le temps parental

Le tribunal a établi un calendrier parental afin de garantir que le père puisse maintenir une relation d'importance avec son enfant. Le père s'est vu accorder six semaines de vacances d'été, les congés scolaires de l'hiver et du printemps, ainsi que les week-ends fériés. Il a été autorisé à rendre visite à l'enfant dans le Wisconsin jusqu'à deux week-ends par mois. La mère était chargée d'emmener l'enfant au Canada pour que le père puisse passer du temps parental avec son enfant, tandis que le père était chargé de la ramener au Wisconsin. Le temps parental en ligne a été augmenté à trois fois par semaine.

5. Pension alimentaire pour l'enfant

The father was ordered to pay child support based on an imputed annual income of \$88,800. The court found that the father had been underemployed and had the capacity to earn at least \$88,800 per year. He had failed to provide proper financial disclosure, leading to an adverse inference against him. He had engaged in financial misconduct by delaying child support payments.

Les conséquences

L'affaire *A.S.A. c. T.I.* illustre à quel point exercer un contrôle financier et avoir des comportements de coercition sont pertinents lorsqu'il faut déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, de même que la nécessité de tenir compte de la stabilité économique et émotionnelle à long terme du ou de la principal.e responsable de l'enfant dans les cas de relocalisations. Cette décision confirme que la maltraitance financière et la coercition sont des facteurs importants dans les décisions relatives à la garde des enfants et à leur

relocalisation. Un calendrier parental bien structuré peut minimiser l'impact d'un déménagement tout en préservant la relation de l'enfant avec ses deux parents.

En fin de compte, la décision vise à trouver un équilibre entre les relations parentales et la nécessité d'offrir à l'enfant un milieu de vie stable et favorable à son bien-être.

Ce bulletin a été réalisé par :

Juliana Wiggins

Traduit par Benoît Dutrisac



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada